

ARRÊTÉ

Objet : autorisation d'occupation du domaine public communal, à l'occasion de la manifestation « LESSIVE DE PRINTEMPS », organisée par le GS18 école Christophe Colomb, le 24 mars 2022

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la demande formulée par le groupe scolaire n° 18 « Christophe Colomb » représenté par sa directrice madame Marie-Laure GUILLAUD en date du 11 février 2022,

Considérant que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de la manifestation.

Arrête :

Article 1 : Le jeudi 24 mars 2022, le groupe scolaire n°18 « Christophe Colomb » est autorisé à occuper temporairement le domaine public, sur l'espace qui va de leur école jusqu'au groupe scolaire 22 « école maternelle des 4 vents ».

Article 2 : L'installation d'une œuvre d'art éphémère est autorisée sur le chemin piéton reliant les deux écoles citées à l'article 1.

Article 3 : Il est de la responsabilité de l'école organisatrice de respecter la salubrité publique, en s'engageant à retirer l'ensemble de leurs installations dans la journée du 24 mars 2022 au plus tard à 19h00 et à restituer l'espace occupé dans son état d'origine. Aucun système de fixation ne devra-t-être planté dans les arbres.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prise afin que cette œuvre d'art ne constitue aucun danger pour le public. Cette installation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des piétons sur cet espace.

Article 5 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le :
La notification à l'intéressé le :

